

COMITÉ DU LUNDI 09 DECEMBRE 2024 À 18H

PROCES-VERBAL

Le lundi 09 décembre 2024 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 11 décembre 2024

Date d'affichage de la liste des délibérations : 19 décembre 2024

Sont présents :

Chavenay : Stéphane GOMPERTZ

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Françoise BREUX (suppléante de Pierre CHEVALIER)

EPT POLD : Eric BERDOATI, Gilles VERGNORY (suppléant de Catherine BLOCH)

CA SQY : AFONSO Olivier, Henri-Pierre LERSTEAU, Christian GRANDE (suppléant de Roger ADELAIDE), Eva ROUSSEL, Bernard MEYER, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Richard DELEPIERRE, Isidro DANTAS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés : Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Moussa FOUZI, Bernard MILLION ROUSSEAU, Emilien NIVET, Olivier BERTHET, Béatrice BODIN, Valentine BOUVET, Muriel COSTERMANS

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Bernard MEYER, Catherine BASTONI à Eva ROUSSEL, Olivier BERTHET à Eric BERDOATI

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Ingénieur Eau Potable ; Anne-Laure COLON, Chef de projet Eau Potable ; Laure GRAVEY, Directrice des Finances ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du Comité du 17 octobre 2024 est soumis à l'approbation des délégués.

Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2024/40 : Ouverture anticipée des crédits 2025

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, le syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que le Président peut, sur autorisation, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette,

Considérant qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation du document budgétaire,

Considérant que cette disposition a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Considérant qu'il est donc proposé d'ouvrir par anticipation des crédits sur le Budget Primitif 2025,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité
Après en avoir délibéré
à l'unanimité

OUVRE par anticipation du vote du Budget Primitif 2025 d'AQUAVESC, les montants des crédits suivants :

- Chapitre 20 : 366 637,12 €
- Chapitre 21 : 137 289,46 €
- Chapitre 23 : 4 119 074,21 €

REPREND, si nécessaire, les crédits correspondant au Budget Primitif 2025 lors de son adoption.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document relatif à cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/41 : Débat d'Orientations Budgétaires- Exercice 2025

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles 5211-36 et L 5711-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

Considérant que le document joint à la présente note de synthèse a pour objet de fournir au Comité syndical les éléments d'appréciation lui permettant de fixer les orientations à adopter pour la mise au point du budget 2025 sur lequel il devra définitivement se prononcer au mois de janvier 2025,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité

Après en avoir délibéré

à l'unanimité

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025.

APPROUVE le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2025.

En complément, Monsieur Stéphane GOMPERTZ demande quelle est la logique présidant à la réforme de la tarification de l'agence.

Monsieur Éric BERDOATI répond que cela correspond aux prescriptions du Projet de Loi de Finances 2024.

Madame Eva ROUSSEL explique que cette prescription était antérieure, car l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a également besoin de recettes pour équilibrer ses dépenses. Pour l'année 2025, la tarification baisse mais risque d'augmenter les années suivantes, car l'AESN souhaite un système vertueux qui pousse à optimiser et accroître la performance des réseaux eau potable et assainissement, d'où la nécessité d'investissements. Il n'y a donc pas moins d'indicateurs, mais ce ne sont pas les mêmes.

Monsieur Éric BERDOATI ajoute que le taux de fuite est aujourd'hui performant et moins pénalisant que d'autres syndicats.

Monsieur Stéphane GOMPERTZ demande s'il y aura d'autres augmentations dans les années à venir.

Madame Eva ROUSSEL relève que pour les syndicats dont les réseaux ne sont pas vertueux il pourra y avoir une augmentation. Les simulations faites sur le périmètre de Saint-Quentin-en-Yvelines montrent que si la performance est toujours aussi vertueuse, il devrait y avoir une légère réduction.

De plus, AQUAVESC étant tributaire des performances des autres syndicats les bons élèves risquent donc d'être pénalisés.

Monsieur Éric BERDOATI reprend son exposé.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que pour l'essentiel, la redevance constitue la source principale de financement des travaux réalisés par le syndicat. Les services ont donc fait un tableau reprenant la liste de l'indice TP01 des prix des travaux publics, dans lequel, jusqu'en 2020-2021, la redevance est restée stable et cohérente avec le fait que les prix des travaux publics étaient eux-mêmes très stables. A partir de 2021-2022, une augmentation de ces prix est visible alors que la redevance est restée stable et en-dessous de ces prix.

Monsieur Éric BERDOATI explique que cela correspond aux années où aucun emprunt n'a été mobilisé, les

restes à réaliser et les capacités d'endettement ont donc été un peu absorbés. En revanche, les excédents importants ont diminué.

Monsieur Christian GRANDE fait remarquer que la part syndicale est effectivement en dessous de la moyenne et que la part SEOP des travaux est passée au-dessus, et demande la raison de ce décrochage.

Monsieur Éric BERDOATI répond que la seconde suit l'inflation de ces dernières années, ce qui n'a pas été le cas de la part syndicale, d'où l'ampleur du delta.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute qu'il y a des formules de révision qui comportent les travaux, l'énergie, les frais de personnel, mais que ce sont les coûts de l'énergie qui expliquent que c'est au-delà de l'évolution des coûts des travaux publics.

Madame Eva ROUSSEL signale que le syndicat finance les investissements, alors que le délégataire fait des opérations courantes comme l'exploitation.

Monsieur Philippe LEROY ajoute que l'augmentation correspond également la forte augmentation de la chaux, qui est très utilisée dans les travaux soit 7 à 8 % de l'activité correspondent au coût des réactifs et 12 à 15 % qui correspondent à l'électricité.

Monsieur Éric BERDOATI explique que les niveaux d'investissement actuels sont très importants :

- 2024 : 16,7 millions,
- 2025 : 19 millions,
- 2026 : 26 millions puis une remontée en 2027.

Les gros postes budgétaires du syndicat font que ces niveaux d'investissement sont nécessaires, dont 19 millions pour la liaison Nord-sud (pompage Hubies : 4,4 millions ; canalisation Pershing- Montbauron : 7 millions et Montbauron et nouveau réservoir : 7,6 millions). Ces gros investissements devraient s'achever en totalité en 2027.

Monsieur Christian GRANDE mentionne le fait que les tarifs sont augmentés de 0,15 € sur la tranche 0-120 m³ et demande pourquoi l'augmentation n'est pas plus importante sur les tranches supérieures.

Monsieur Erik LINQUIER répond que deux délibérations suivent sur les redevances (Agence de l'eau et syndicat) et propose de rester sur les questions liées au Débat d'Orientations Budgétaires.

Il est pris acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et la délibération sur le Rapport d'Orientations Budgétaires est adoptée à l'unanimité.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/42 : Protocole d'accord sur le reversement des excédents des provisions contractuelles – SEOP/AQUAVESC

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de service public du 23 juillet 2014 conclue entre le syndicat AQUAVESC et la société SEOP, portant la gestion du service public d'eau potable sur son territoire (à l'exception des communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et des Clayes-sous-Bois) à effet au 1^{er} janvier 2015,

Vu les avenants n°1 à 19 au contrat initial,

Considérant que depuis l'origine du contrat, le délégataire SEOP a constitué des provisions afin de financer ses engagements de renouvellements des biens du service en fonction d'un programme contractuel de travaux,

Considérant que conformément aux dispositions légales en vigueur, SEOP et AQUAVESC conviennent que ces provisions, inscrites au passif du bilan de la société et non utilisées à la date d'expiration du contrat, seront intégralement reversées de plein droit au Syndicat AQUAVESC et qu'il en va de même des sommes qui auraient fait l'objet de provisions en vue de l'exécution des travaux de renouvellement pour des montants excédant ce que ceux-ci exigeaient, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par la société dédiée SEOP,

Considérant qu'à ce jour, il est constaté :

- D'une part que SEOP a, jusqu'à présent, satisfait à son engagement de renouvellement des biens du service ;
- D'autre part que certaines opérations inscrites au programme de renouvellement initial ne pourront être réalisées du fait des nécessités du service public. Le montant des excédents de provision en découlant s'élève à 3.360.000 euros Hors Taxes.

Considérant qu'ainsi, il est proposé que les parties conviennent, via un protocole :

- Le reversement de cette somme à AQUAVESC à la date de conclusion du présent protocole ;
- La définition d'un programme de renouvellement contractuel actualisé par SEOP d'ici le terme du contrat (exercices 2025 et 2026), dans le respect de ses engagements contractuels de renouvellement de biens du service. Le détail de ces ajustements seront définis d'ici le 15 décembre 2024 entre les parties.

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité
Après en avoir délibéré
à l'unanimité

APPROUVE la conclusion d'un protocole d'accord avec la société SEOP concernant le reversement des excédents de provisions liées aux engagements de renouvellements des biens du service en fonction d'un programme contractuel de travaux.

APPROUVE les termes du protocole d'accord annexé à conclure avec la société SEOP.

AUTORISE ET DONNE pouvoir au Président, ou à toute personne dûment habilitée, pour signer tout document relatif à cette délibération.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER ajoute qu'il serait préférable de récupérer la somme avant fin décembre 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/43 : Fixation de la redevance eau

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat AQUAVESC,

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2006 le Comité AQUAVESC a décidé de créer une redevance syndicale,

Considérant que pour mémoire, le tarif n'a pas augmenté entre 2015 et 2023, a seulement fait l'objet d'une progressivité du tarif en 2020 avec l'adoption de deux tranches, puis d'une augmentation de 0,03 centimes d'€ HT par tranches en 2023,

Considérant qu'il est proposé, comme précisé dans le rapport sur les orientations budgétaires pour 2025, une augmentation du taux de la redevance de 0,15 centimes d'euro HT du m³ pour tenir compte du financement de ses investissements futurs et se rééquilibrer par rapport aux évolutions du tarifs de la part délégataire pratiquées ces dernières années,

Considérant qu'elle permettrait au syndicat de poursuivre les investissements qui sont à sa charge tout en maintenant un niveau d'endettement acceptable et en préservant une quote-part significative d'épargne disponible pour le financement en fond propre des investissements,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A la majorité, 8 contre (Mme ROUSSEL, Mme BASTONI, Mme BEAULIEU, M. MEYER, Mme DEBUCQUOIS, M. AFONSO, M. LERSTEAU, M. PELEGRIN) ; 1 abstention (M. GRANDE)

FIXE à compter du 1^{ER} janvier 2025 la redevance d'AQUAVESC par m³ d'eau consommée à :

- De 0 à 120 m³ : 0,45 €HT/m³
- Au-delà de 120 m³ : 0,51 €HT/m³

En complément, Monsieur Erik LINQUIER ajoute que cette augmentation de la facture globale représente 3 %. Le choix d'une structure tarifaire avec deux tranches a été fait il y a quelques années, le retour d'expérience montre que cette mesure était un signal pour une plus grande sobriété mais est surtout perçue comme défavorisant le logement collectif qui est, par nature, au-dessus de 120 m³. Il sera donc proposé de repasser à une tarification unique d'ici 2026, sans ces tranches au-dessus ou en dessous de 120 m³, il paraissait donc plus simple d'augmenter uniformément les deux tranches.

Madame Eva ROUSSEL souhaite s'exprimer au nom des communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY). Un débat a précédemment eu lieu en Bureau AQUAVESC, et avec Madame Catherine BASTONI, représentante de Montigny-le-Bretonneux, elles avaient été convaincues que cette augmentation permettait d'équilibrer les comptes.

Lors de ce débat, il avait été évoqué le fait que la conjoncture va plutôt en empirant en France et en Europe, ce qui avait abouti à quelques réticences. Mais au vu des investissements réalisés, du taux d'endettement du syndicat, il était apparu qu'il valait mieux augmenter maintenant pour anticiper, plutôt que de se retrouver dans l'obligation de le faire ultérieurement, en se retrouvant sans moyens nécessaires pour mener à bien ces investissements. Car, concernant le territoire de la CA SQY, toutes les communes ne sont pas égales face à l'adversité. Notamment Maurepas, qui partait de zéro concernant la télé-relève et pour laquelle de gros efforts ont été faits par le syndicat depuis janvier 2023 et qui arrive désormais à 95 % de couverture.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que ces efforts ont été faits depuis que Maurepas a rejoint le syndicat.

Madame Eva ROUSSEL précise qu'il y a également des travaux à réaliser sur les canalisations qu'il faut bien financer. Tous ces éléments ont fini par convaincre les représentants de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'occasion des derniers Bureau AQUAVESC. Elle note que la conjoncture s'est encore dégradée depuis le dernier Bureau et une majorité des communes de la CA SQY s'oppose à cette augmentation, considérant que ce n'est pas la bonne temporalité et qu'il est peut-être encore possible de faire des arbitrages.

Après avoir convenu de la nécessité de réaliser ces investissements et de faire cette augmentation pour atteindre l'équilibre, les communes de la majorité de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines vont s'opposer à cette délibération. En tant que déléguée au cycle de l'eau de la CA SQY, Madame ROUSSEL indique qu'elle ne peut que s'y opposer car elle est la représentante de ces communes.

Madame Catherine LANEN rappelle que les villes de Plaisir et Thiverval-Grignon ont confié à AQUAVESC la gestion d'un contrat qui n'est pas le même et demande si elles seront concernées par cette augmentation.

Monsieur Erik LINQUIER répond que la redevance syndicale porte sur l'ensemble du périmètre du syndicat, quels que soient les contrats dont certains seront encore séparés jusqu'en 2026.

Madame Catherine LANEN ajoute que le réseau confié était performant à plus de 90 %.

Monsieur Erik LINQUIER en convient mais fait remarquer que le programme d'investissement doit bien être réalisé et que c'est le propre de la mutualisation des ressources sur le périmètre géographique d'un syndicat. Le plus important étant l'état global du réseau, d'où cette proposition de dégager des ressources permettant de faire ces investissements.

Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU indique que seuls 50 % de la population de Plaisir est aisée, ce qui implique de nombreuses mesures sociales et ne permet pas de passer cette augmentation. Beaucoup de personnes ont plutôt une consommation de 80 m³, il faudrait donc trouver un barème intermédiaire.

Monsieur Isidro DANTAS estime qu'il faudrait pouvoir uniformiser les tarifs, ce qui permettrait d'éviter les réclamations, ce qui n'est pas acceptable.

Monsieur Erik LINQUIER rappelle que ce manque d'uniformisation arrivera à terme au 1^{er} janvier 2027, avec une tarification unique de la part du futur délégataire.

Monsieur Isidro DANTAS est persuadé que cette augmentation de 0,15 € x 80 m³ est minime mais que les personnes qui n'ont pas droit aux mesures sociales n'ont pas forcément de gros salaires. Il est donc inacceptable que certains payent un prix et les voisins un autre.

Monsieur Erik LINQUIER rappelle l'idée selon laquelle le prochain contrat comporte un taux unique de redevance, en collectif ou en individuel, ce qui évitera ce type de débat.

Monsieur Christian GRANDE demande quel est le lien entre la redevance de la part syndicale et les contrats avec le délégataire.

Monsieur Erik LINQUIER répond qu'il est préférable de tout modifier en même temps pour plus de simplification. L'hypothèse de départ était de le faire puisque les règles du délégataire allaient changer à partir du 1^{er} janvier 2027, d'une part parce qu'il y a un nouveau contrat global et, d'autre part, parce que les deux contrats existants arriveront à échéance à la même date. La part du délégataire étant l'essentiel de la facture d'eau pour l'usager final. Si la solution d'une redevance syndicale unique est choisie, il serait logique de la faire en même temps que la refonte de la part délégataire pour avoir un système complet à la même date.

Monsieur Christian GRANDE évoque que sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines beaucoup d'immeubles collectifs auront un compteur unique, mais payent aujourd'hui environ 0,40 € de plus que la tranche proposée de moins de 120 m³.

Monsieur Erik LINQUIER répond que ce choix conduirait à le faire immédiatement, mais il faut prendre en compte la complexité que cela va entraîner dans l'explication.

Madame Isabelle DE TONQUEDEC demande ce qu'il se passera si cette augmentation n'est pas votée.

Monsieur Éric BERDOATI explique que cela obligera le syndicat à baisser ses investissements qui sont financés pour l'essentiel par cette redevance. Le programme d'investissements pour les 4 prochaines années permettra de maintenir la performance du réseau tel qu'elle est aujourd'hui, soit 92 % de taux de rendement, directement liée au montant des redevances de l'Agence de l'Eau. Avec le système de redevance incitative, le syndicat a une incitation financière à maintenir ce bon taux car cela garantit que la redevance de l'Agence de l'eau ne va pas augmenter.

L'enjeu est donc de dimensionner le programme d'investissements sur cet objectif principal de rendement, lequel programme permet de maintenir cette performance du réseau sur la durée, associée à une capacité de financement. Si celle-ci est réduite en restant sur le niveau actuel de la redevance et

que la capacité d'endettement est limitée pour respecter les ratios, il faudra donc réduire le niveau d'investissement.

Monsieur Olivier AFONSO fait remarquer qu'il s'agit de « petit effort » mais à effet considérable, soit une multiplication par 10 pour les habitants car la taxe d'habitation a été supprimée, la taxe foncière pour les propriétaires augmente significativement. Avec la multiplication des augmentations, envoyer ce message du « non-choix » d'une augmentation supplémentaire serait donc un mauvais signal. Il faudrait donc réduire un peu les investissements dans cette époque incertaine.

Monsieur Richard DELEPIERRE explique qu'ils sont déjà réduits et que ce serait du court-termisme car en cas de casses, l'impact financier serait plus élevé. Il paraît par ailleurs douteux que l'augmentation de la taxe foncière ait compensé la perte de la Taxe d'Habitation qui a été très bien acceptée.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que la particularité de ces réseaux d'infrastructures (eau, énergie, chaleur, etc.) est la durée de vie très longue des réseaux. Si les investissements étaient stoppés pendant 5 ans, la baisse du taux de rendement aurait lieu dans 10 ans, la difficulté serait donc reportée dans quelques années.

Monsieur Bernard MEYER a retenu 3 % d'augmentation sur la facture d'eau, soit 60,27 % en dessous de 120 m³ et 55,70 % au-dessus de 120m³, mais avec une échéance en 2026, ce qui va augmenter les charges des foyers, en plus des autres augmentations. Un arbitrage serait donc peut-être nécessaire pour faire un peu moins d'investissements.

Monsieur Erik LINQUIER répond qu'en se rapportant à la pure redevance syndicale, l'augmentation de 3 % est effectivement très élevée. Mais elle n'a pas augmenté pendant 8 ans et a même fortement baissé, en euros constants, compte tenu des forts taux d'inflation de 2022 et 2023. Il ne s'agit donc que d'une partie du rattrapage de ce qu'aurait été l'inflation, notamment par rapport aux indices des travaux publics.

Monsieur Richard DELEPIERRE ajoute que ces décisions de ne pas suivre l'inflation ont été prises à l'époque pour en amortir les effets.

Monsieur Bernard MEYER convient que l'aspect technique est recevable, mais qu'il y a également une temporalité politique qu'il faut prendre en compte.

Monsieur Erik LINQUIER répond que c'est l'objet du vote du comité.

Monsieur Stéphane GOMPertz est très sensible aux arguments développés par Madame ROUSSEL sur la sensibilité des habitants à la hausse. Mais la vraie question est de savoir si le syndicat a le droit d'hypothéquer l'avenir, de compromettre la situation pour les jeunes générations dans 10 ou 20 ans. Si les investissements nécessaires ne sont pas faits, le réseau risque d'être en mauvais état, avec des dépenses considérables.

Il s'agit donc, non pas de ne pas faire ces dépenses, mais de dire si elles seront faites dans deux ans au moment du changement des contrats, pour lequel les habitants vont se demander quelle en sera l'incidence, ce qui impliquera une augmentation des coûts. Il est donc préférable d'investir maintenant.

Monsieur Luc WATTELLE souscrit à ce raisonnement. Le syndicat s'est appauvri en ne suivant pas l'inflation pendant 8 ans, ce qui a conduit à une réduction des capacités d'investissement. Par ailleurs, le changement climatique va aboutir à une diminution des ressources en eau, une augmentation des investissements pour assurer l'approvisionnement en eau. De plus, la nécessité de réduire les fuites et d'avoir de nouvelles ressources en eau se précise de plus en plus et fait l'objet des investissements prévus pour les prochaines années.

Par ailleurs, l'augmentation porte sur une consommation, mais pour bien préparer l'avenir, il faut aussi préparer le consommateur d'eau à limiter sa consommation. Il faut donc bien considérer que l'eau est un bien précieux, qui va devenir rare et faire l'objet d'une attention particulière. Cette augmentation du prix de la part syndicale, qui reste raisonnable, est peut-être aussi une façon de donner des signaux positifs car chacun peut réduire sa facture d'eau en limitant sa consommation. Il est donc préférable de ne pas appauvrir le syndicat et de lui donner les moyens de préparer des changements climatiques en investissant afin d'être capable de fournir l'eau. Cette discussion est donc extrêmement conjoncturelle.

peu adaptée aux obligations des élus, et les anticipations électorales ne sont pas bienvenues face aux défis à venir.

Madame Françoise BEAULIEU partage le point de vue de Monsieur Luc WATTELLE sur les considérations conjoncturelles et électorales. Elle partage également les arguments de Madame ROUSSEL, faisant partie d'une commune qui avait intégré le syndicat avec un excellent taux de rendement et qui se retrouve un peu pénalisée dans la mutualisation, ce qui est toutefois la règle du jeu.

En revanche, l'augmentation dite « à la marge » révélerait une irresponsabilité de l'offre du syndicat. Par ailleurs, il n'est pas recevable de comparer la consommation de l'eau avec le prix d'un paquet de cigarette, qui correspond à l'augmentation souhaitée (12 €/an). Le second est un choix personnel alors que l'augmentation de l'eau est subie. De plus, réduire sa consommation pour une famille nombreuse est plus difficile. Pour toutes ces raisons, Madame Françoise BEAULIEU votera contre cette augmentation.

Madame Eva ROUSSEL rappelle que pour les 3 communes faisant partie du contrat Suez (Thiverval-Grignon, Plaisir et Les Clayes-sous-Bois), les résultats sont effectivement au-dessus de la moyenne dans tous les domaines mais que l'augmentation n'est que de 0,50 €/m³ jusqu'en 2026.

Monsieur RICHARD DELEPIERRE signale que pour beaucoup de personnes pendant longtemps, l'eau était quasiment gratuite et l'est encore beaucoup aujourd'hui. Il approuve la réflexion de Monsieur WATTELLE selon laquelle l'eau deviendra bientôt un bien coûteux et que maîtriser sa consommation sera une préoccupation. Il est donc souhaitable de faire passer ce message afin de changer les mœurs des habitants.

Monsieur Olivier AFONSO est sensible à ce message et ne voit aucun problème à ce qu'il soit l'argument-clé de l'augmentation de la redevance. En revanche, celui de la délibération est plutôt d'expliquer que de petits investissements sont nécessaires afin d'éviter de gros impacts.

Monsieur Eric BERDOATI rectifie en disant qu'il s'agit plutôt de gros investissements pour de petits impacts.

Monsieur Erik LINQUIER ajoute que la temporalité est différente, la pérennité d'un réseau étant liée à la continuité de l'effort fait pour entretenir et renouveler le réseau. Le montant de cet effort peut être diminué, ce qui n'aura pas de conséquences à très court terme mais à plus long terme, avec des coûts induits beaucoup plus élevés que l'effort en continu.

Monsieur Christian GRANDE n'est pas satisfait du taux de renouvellement de 0,8 % car la durée de vie d'un réseau est inférieure à 125 ans. Il serait donc plus audible de proposer une augmentation contre une amélioration de la performance, plutôt que pour maintenir ce taux.

Monsieur ERIC BERDOATI rappelle que le seul patrimoine du syndicat est en fait son réseau. Le débat consiste donc à savoir si le syndicat a les moyens de l'entretenir. L'état de ce réseau de 1 400 km il y a 10 ou 15 ans est parfaitement connu de tous, mais son entretien est complexe, avec en plus le schéma directeur et l'ensemble des travaux d'investissement et d'agrandissement. Si le taux de renouvellement devait passer à 1 %, cela nécessiterait 20 ou 30 millions €/an d'investissements, ce qui est impossible actuellement.

Par ailleurs, la question de la temporalité est davantage liée au pouvoir d'achat et au contexte économique, et non aux élections. Ce travail sur le patrimoine doit être fait et il n'est donc pas raisonnable de ne pas de donner les moyens de continuer à le préserver.

Monsieur Olivier AFONSO dans son intervention, souhaitait davantage mettre en exergue la notion de pouvoir d'achat et de conjoncture.

Monsieur Alain SANSON rappelle que dans le cas de difficultés financières pour régler les factures d'eau, le délégataire a un fonds social pour participer au paiement et il faut se tourner vers le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS).

La délibération est adoptée à la majorité.

2024/44 : Fixation de la redevance pour performance du réseau d'eau potable pour 2025

Monsieur Eric BERDOATI présente la délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SEOP et le Syndicat AQUAVESC entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat conclue entre sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,46€/m³ ; Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation),

Considérant, que les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique,

Considérant que cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46 euro hors taxe par mètre cube pour l'exercice 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,08546 euro hors taxe par mètre cube pour l'exercice 2025,

Considérant que ce tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable s'applique aux volumes facturés sur l'exercice civil,

Considérant que pour l'exercice 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant qu'il appartient à chaque délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au le Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant qu'il appartient à AQUAVESC de contrôler les sommes encaissées à ce titre et de s'acquitter de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable auprès de l'Agence de l'Eau,

**Ayant entendu l'exposé,
Le Comité,
Après en avoir délibéré**

A l'unanimité,

FIXE à 0,017 euro Hors Taxes par mètre cube pour l'exercice 2025 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec chaque délégataire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024/45 : Acquisition définitive - ouvrages « les Terres du Vésinet » - parcelle b AO 0072 et parcelle b AP 0092 à Croissy-sur-Seine

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 octobre 2024,

Considérant que le syndicat AQUAVESC souhaitant développer son autonomie pour la distribution de la ressource en eau potable, il souhaite acquérir en propre de nouveaux ouvrages nécessaires à l'alimentation de son territoire en eau,

Considérant qu'à ce titre, de nouvelles négociations consécutivement à l'achat du site de « La Chapelle » sont intervenues avec la société SUEZ Eau France afin d'acquérir les parcelles et les ouvrages implantés du site dit « les Terres du Vésinet » situé sur la commune de Croissy-sur-Seine comprenant l'usine de réalimentation de la nappe phréatique de Croissy-sur-Seine ainsi qu'une partie des sablières de réinjection et cinq forages,

Considérant que l'acquisition ferme et définitive porte sur une superficie d'environ 243 179 m² se décomposant comme suit :

- Parcelle b AO 0072 (issue de la division parcellaire à intervenir) d'une surface de 232 356 m²
- Parcelle b AP 0092 (issue de la division parcellaire à intervenir) d'une surface de 10 823 m²

Considérant que le prix d'acquisition initial pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers a été négocié initialement avec la société SUEZ EAU FRANCE à 26 000 000€ Hors Taxes,

Considérant que suite à la transmission de l'avis rendu le 17 octobre 2024 par le service France Domaines et par délibération n°2024/35 en date du 17 octobre 2024, le Comité syndical a notamment approuvé le principe de l'acquisition sous réserve que le Président renégocie le prix d'acquisition à hauteur de 25 530 000€ Hors Taxes maximum afin de se conformer au prix le plus élevé émis par le service France Domaines (marge de 15% au prix de 22 200 000 € Hors Taxes),

Considérant que la négociation ayant abouti à ce dernier montant, AQUAVESC a souhaité ainsi que la promesse de vente intervienne au plus tard avant le 31 décembre 2024,

Considérant que la promesse de vente est annexée à la présente note,

Considérant qu'elle est envisagée avec les conditions suspensives suivantes :

- La purge du droit de préemption susceptible de frapper les parcelles objet de la vente ;
- L'obtention par AQUAVESC d'un état hypothécaire sur les parcelles objet de la vente, couvrant une période trentenaire et ne révélant pas d'inscriptions pour un montant supérieur au prix de vente convenu entre les Parties, et confirmant l'origine de propriété tel que figurant dans le dossier d'information qui sera joint en annexe de l'acte ;
- L'obtention par AQUAVESC d'un certificat d'urbanisme ou d'une lettre de renseignements d'urbanisme ne révélant pas de servitudes spéciales grevant les parcelles objet de la vente, susceptibles de compromettre le projet.

Considérant qu'à ce stade, il est précisé que l'obtention d'un financement bancaire ne constitue pas une condition suspensive de la promesse de vente, en ce que AQUAVESC a d'ores et déjà obtenu un accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer tout ou partie de l'acquisition prévue à la somme maximale de 26 000 000€ Hors Taxes,

Considérant que les Parties s'obligent à régulariser l'acte définitif de vente au plus tard le 31 décembre 2026, pour un transfert de propriété et de jouissance par AQUAVESC à intervenir le 31 décembre 2046, cette dernière date correspondant au lendemain du dernier jour de la période de la dernière échéance de paiement du prix de vente,

Considérant qu'il est précisé que le transfert de jouissance et de propriété après complet paiement du prix, sera constaté aux termes d'un acte authentique devant notaire, à réaliser au frais d'AQUAVESC,

Considérant qu'il est également précisé que si la vente est définitive dès la signature de l'acte authentique, elle s'opère avec un différé de propriété et de jouissance, de sorte que – d'un commun accord entre les Parties – Suez Eau France conserve la charge des risques afférents à la gestion des biens et ouvrages faisant l'objet de la vente, dont l'obligation d'entretien et les risques de perte ou de détérioration jusqu'au transfert de propriété. AQUAVESC reconnaît qu'il n'a pas la possibilité d'acquérir la propriété et d'entrer en jouissance de manière anticipée, de quelque manière que ce soit, notamment par le paiement du prix par anticipation,

Considérant que cette caractéristique fonde l'opération d'acquisition entre les Parties,

Considérant que dans ce cadre, il est demandé aux membres du Comité d'autoriser l'acquisition des parcelles b AO 0072 et b AP 0092, propriétés de SUEZ EAU France situées sur la commune de Croissy-sur-Seine dans les conditions négociées entre les Parties au titre de la promesse de vente et, en conséquence, autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la promesse de vente annexée ainsi que tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE l'acquisition définitive de la parcelle b AO 0072 et de la parcelle b AP 0092 d'une superficie de 232 356 m² et 10 823 m², y compris les biens mobiliers et immobiliers s'y rattachant, propriétés de SUEZ EAU France, pour un montant total qui s'élève à 25 530 000 € Hors Taxes, dans les conditions négociées entre les Parties dans la promesse de vente annexée.

APPROUVE les termes de la promesse de vente annexée.

AUTORISE ET DONNE tous pouvoirs au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer ladite promesse de vente et tous les actes relatifs à cette acquisition.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2027 et suivants.

En complément, Monsieur Christian GRANDE fait remarquer que le prix était au préalable de 26 millions d'euros.

Monsieur Erik LINQUIER explique que, à la demande du Comité, les discussions ont repris avec SUEZ Eau France pour faire baisser le prix qui est désormais dans la fourchette de l'évaluation des Domaines.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER présente les décisions du Président et du Bureau qui n'appellent aucune observation et le point informations relatif à la présentation des Lignes Directrices de Gestion et des études et travaux en cours n'appelle également aucune observation de la part des membres du Comité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que la date du prochain Comité est fixée au mercredi 15 janvier 2025 à 18h et clôt la séance à 19h20.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC



